

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 09415
Numéro SIREN : 877 601 245
Nom ou dénomination : A.E.A

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2019 sous le numéro de dépôt 47495

ATTESTATION
DEPOT DE FONDS DE SOCIETE EN FORMATION

La **CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS** – prise en sa Succursale **FRANCE**, dont le principal établissement est situé à PARIS 9^e, 38, rue de Provence, ayant pour numéro unique d'identification 306 927 393 RCS PARIS ; société anonyme de droit portugais dont le siège social est sis à LISBOA (Portugal) - avenida João XXI n° 63,

Représentée par David Fernandes
Directeur, de l'agence de Colombes

Atteste avoir reçu de :	la somme de :
- Mr ACIK Ozkan	1 000,00 euros
-	euros
-	euros
-	euros
-	euros
-	euros

Soit la somme totale de 1 000,00 € mille euros,
représentant l'intégralité du capital libéré ou le montant des apports en numéraire libéré, de la société en formation :

Forme	SAS
Dénomination sociale	AEA
Capital	1 000,00 €
Siège Social	13 rue Pierre de Geyter 93380 Pierrefitte S/Seine

qui a été déposée au compte ouvert en ses livres sous n° 400 787 60013 et ne sera débloquée qu'à réception du certificat du greffe du Tribunal de commerce confirmant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En foi de quoi il a été établi la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, Colombes, le 13/09/2019



Dénomination : A.E.A

Forme juridique : SASU

Capital : 1000 €

Siège Social : 13 Rue Pierre Le geyen 9380 Pierrefitte s/Seine

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital :

1000 €

Nombre d'actions :

500 €

Valeur nominale :

2 €

Nom, Prénom et Adresse des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montant des versements
ACAT 0244N 48 Rue du Regain 93800 Pierrefitte s/Seine	500	2 €	1000 €
Total des actions souscrites			500
Total des versements			1000 €

Le présent état qui constate la souscription d'actions de la STE

A.E.A

Ainsi que le versement de la somme de 1000 € correspondant à la totalité du

nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par M. ACAT 0244N

Fait à :

Pierrefitte s/Seine

Le : 13 / 03 / 15

PROJET

STATUTS

**SASU
A.E.A**

**13 Rue Pierre de Geyter
93380 PIERREFITTE SUR SEINE**

10

Le soussigné,

**Monsieur ACIK Ozkan née le 10 Juin 1982 à Paris 4eme
De Nationalité Française
Domicilié : 48, Rue du regard 94380 BONNEUIL SUR MARNE
Marié**

a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

– achat, vente, le négoce, la commercialisation ainsi qu'éventuellement la fabrication de tous les produits relevant du domaine de l'agroalimentaire, de l'emballage et conseil en gestion d'entreprise, Prestations de conseil et accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés. Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre. Services de formation. Ainsi que toute opération ou prestation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Commerciales, financières, civiles mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est : **AKCAN DISTRIBUTION**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé à : **13, Rue Pierre de Geyter 93380 PIERREFITTE SUR SEINE**

AU

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associée unique.

La Présidente peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

Le soussigné, **Monsieur ACIK Ozkan** associée unique, fait apport à la société, à savoir :

– la somme en numéraire de 1.000 euros

Soit, au total, une somme de 1.000 euros correspondant à 500 actions de 2 euros chacune, souscrites en totalité et libérées à 100%, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque , agence de .

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à 1.000 euros, divisé en 500 actions de 2 euros chacune.

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associée unique.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Au

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par la Présidente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 12 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La Présidente exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est :

Monsieur ACIK Ozkan

De Nationalité Française

Domicilié : 48, Rue du regard 94380 BONNEUIL SUR MARNE

Marié

Elle est immatriculée au RCS bobigny et est gérée par **Monsieur ACIK Ozkan**

Elle n'est pas nommée de Directeur Général.

La Présidente est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 3 mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement de la Présidente, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il sera nommé une Présidente suppléante par décision de l'associé unique.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

La Présidente représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

Av

- décider des investissements supérieurs à 200.000 EUROS ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 20.000euros ;

ARTICLE 13 Directeur général

L'associée unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associée unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers.

Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associée unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 7 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique :

ARTICLE 17 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le 1^{er} exercice comptable sera clôturé le 31 décembre 2019

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 Contrôle des comptes

Dans le cadre actuel la nomination des commissaires aux comptes n'est pas obligatoire.

ARTICLE 20 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de BOBIGNY (93), mandat exprès est donné à tout mandataire au choix de l'associé unique de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- *Mentionner la nature des engagements à souscrire et les engagements qui en résulteront pour la SAS ;*
- *Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire*

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de BOBIGNY emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PIERREFITTE SUR SEINE en six exemplaires

Le 13/9/2019

Signature de l'associé unique

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon Pour acceptation des fonctions de Président

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Le souscripteur du capital social est

Monsieur ACIK Ozkan
De Nationalité Française
Domicilié : 48, Rue du regard 94380 BONNEUIL SUR MARNE
Marié

à hauteur du capital souscrit soit 1.000 euros représenté par 500 actions de 2 euros chacune

Le capital versé souscrit appelé versé
S'élève à 1.000 euros

Monsieur ACIK Ozkan née le 10 Juin 1982 à Paris 4eme
De Nationalité Française

Est le seul souscripteur

Le souscripteur

Monsieur ACIK ozkan

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, all enclosed within a larger, loopy loop.